

**Bill 14**

**Government Bill**

**Projet de loi 14**

**Projet de loi du gouvernement**

---

4<sup>th</sup> Session, 40<sup>th</sup> Legislature,  
Manitoba,  
63 Elizabeth II, 2014

---

---

4<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature,  
Manitoba,  
63 Elizabeth II, 2014

---

**BILL 14**

**PROJET DE LOI 14**

**THE CONSUMER PROTECTION  
AMENDMENT ACT  
(HOME IMPROVEMENT CONTRACTS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR  
(CONTRATS D'AMÉLIORATIONS  
DOMICILIAIRES)**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

---

First Reading / Première lecture : \_\_\_\_\_

Second Reading / Deuxième lecture : \_\_\_\_\_

Committee / Comité : \_\_\_\_\_

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : \_\_\_\_\_

Royal Assent / Date de sanction : \_\_\_\_\_

---

## EXPLANATORY NOTE

---

By amendment to *The Consumer Protection Act*, this Bill requires home improvement contractors to have written contracts with consumers. The requirement applies to all home improvement projects that cost more than \$500 (or an amount set by regulation). The contract must include information about the contractor, the project and the cost.

The contractor must provide a copy of the signed contract to the consumer before work begins. Any change to the contract terms must be authorized by the consumer and the contractor as set out in the regulations.

The regulations may require that contractors provide a pamphlet to consumers about their rights and responsibilities under *The Consumer Protection Act*, *The Business Practices Act* and *The Builders' Liens Act*.

A contractor who sells home improvement services through direct sales, such as through unsolicited offers in the mail or by going door to door, must also comply with the obligations for direct sellers under *The Consumer Protection Act*.

## NOTE EXPLICATIVE

---

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la *Loi sur la protection du consommateur*. Il vise à obliger les entrepreneurs effectuant des travaux d'améliorations domiciliaires à passer des contrats écrits avec les consommateurs. Cette exigence s'appliquerait dans les cas où le coût des travaux contractés est supérieur à 500 \$ (ou à un autre seuil minimal fixé par règlement). Les contrats devraient comporter des renseignements sur l'entrepreneur, les travaux contractés et le coût global.

L'entrepreneur serait tenu de fournir au consommateur un exemplaire du contrat signé, et ce, avant le début des travaux. L'entrepreneur et le consommateur devraient consentir, selon la procédure réglementaire, à toute modification des modalités contractuelles.

Le gouvernement pourrait prendre des règlements exigeant entre autres que les entrepreneurs remettent aux consommateurs un prospectus sur les droits et responsabilités de ces derniers sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les pratiques commerciales* et de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

L'entrepreneur qui vend directement au consommateur des services d'améliorations domiciliaires, soit en faisant du porte-à-porte soit en lui postant des offres non sollicitées, aurait également l'obligation de se conformer aux exigences applicables aux démarcheurs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.

**BILL 14**

**THE CONSUMER PROTECTION  
AMENDMENT ACT  
(HOME IMPROVEMENT CONTRACTS)**

(Assented to \_\_\_\_\_ )

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

*C.C.S.M. c. C200 amended*

1 *The Consumer Protection Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after subsection 59(2):*

**Direct sellers re home improvement services**

**59(2.1)** Subject to the regulations, a direct seller who sells home improvement services as defined in section 261 of Part XXVII (Home Improvement Contracts) must also comply with the requirements under that Part.

3 *Section 97.1 is amended by striking out "minister" and substituting "Lieutenant Governor in Council".*

**PROJET DE LOI 14**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR  
(CONTRATS D'AMÉLIORATIONS  
DOMICILIAIRES)**

(Date de sanction : \_\_\_\_\_ )

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. C200 de la C.P.L.M.*

1 *La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.*

2 *Il est ajouté, après le paragraphe 59(2), ce qui suit :*

**Démarcheurs — services d'améliorations  
domiciliaires**

**59(2.1)** Sous réserve des adaptations prévues par règlement, les démarcheurs qui vendent des services d'améliorations domiciliaires, au sens de l'article 261 de la partie XXVII, doivent se conformer aux exigences prévues par cette partie.

3 *L'article 97.1 est modifié par substitution, à « ministre », de « lieutenant-gouverneur en conseil ».*

**PART XXVII****HOME IMPROVEMENT CONTRACTS****INTERPRETATION AND APPLICATION****Definitions**

**261(1)** The following definitions apply in this Part.

**"contractor"** means a person who carries on the business of providing home improvement services to consumers or causes them to be provided but does not include a subcontractor. (« entrepreneur »)

**"home"** means

(a) a residential dwelling, including, but not limited to, a condominium unit or apartment;

(b) the land on which the dwelling is situated; and

(c) a garage or other structure located on that land. (« domicile »)

**"home improvement contract"** means an agreement to provide home improvement services entered into between a consumer and a contractor. (« contrat d'améliorations domiciliaires »)

**"home improvement project"** means one or more home improvement services provided under a home improvement contract. (« travaux contractés »)

**"home improvement services"** means, subject to subsection (2), renovating, altering, repairing, adding to or improving an existing home primarily for a consumer's personal, family or household purpose and includes, but is not limited to,

(a) renovating, altering, repairing, adding to or improving

**PARTIE XXVII****CONTRATS D'AMÉLIORATIONS DOMICILIAIRES****INTERPRÉTATION ET APPLICATION****Définitions**

**261(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **contrat d'améliorations domiciliaires** » Contrat passé entre un consommateur et un entrepreneur et ayant pour objet la fourniture de services d'améliorations domiciliaires. ("home improvement contract")

« **domicile** » S'entend de ce qui suit à l'égard d'un logement :

a) le logement lui-même, qu'il s'agisse entre autres d'une unité condominiale ou d'un appartement;

b) le fonds de terre sur lequel le logement est situé;

c) les garages et les autres dépendances se trouvant sur le fonds de terre. ("home")

« **entrepreneur** » Personne qui exploite une entreprise commerciale dans le cadre de laquelle elle fournit ou fait fournir des services d'améliorations domiciliaires à des consommateurs. La présente définition exclut toutefois les sous-traitants. ("contractor")

« **services d'améliorations domiciliaires** » S'entend, sous réserve du paragraphe (2), des services fournis à un consommateur dans le but de rénover, de modifier, de réparer, d'agrandir ou d'améliorer un domicile existant, principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques. La présente définition vise notamment ce qui suit :

a) les services ayant pour but la rénovation, la modification, la réparation, l'agrandissement ou l'amélioration de l'un ou l'autre des éléments énumérés ci-dessous :

- (i) doors, windows or exterior cladding,
  - (ii) roofs, shingles, eavestroughs, downspouts, soffits, fascia, awnings or insulation,
  - (iii) kitchens, bathrooms, recreation rooms, basements or other interior spaces,
  - (iv) electrical, plumbing, heating, ventilation, vacuum or air conditioning delivery and distribution systems,
  - (v) chimneys or chimney liners,
  - (vi) home audio or theatre systems,
  - (vii) foundations, patios, garage pads, driveways, walkways or paving stones,
  - (viii) sunrooms, decks or gazebos,
  - (ix) retaining walls or fences,
  - (x) septic tanks and disposal fields or other wastewater management systems,
  - (xi) landscaping, and
  - (xii) any other prescribed item, structure, component, system or part of an existing home; and
- (b) constructing a new garage or other structure on the same land as the home. (« services d'améliorations domiciliaires »)

- (i) les portes, les fenêtres ou le revêtement extérieur,
- (ii) les toits, les bardeaux, les gouttières, les descentes de gouttière, les soffites, les bordures de toit, les auvents ou l'isolation,
- (iii) les espaces intérieurs, notamment les cuisines, les salles de bains, les salles de jeux ou les sous-sols,
- (iv) les installations électriques, les installations de plomberie, de chauffage, de ventilation ou de climatisation ou les aspirateurs centraux,
- (v) les cheminées ou les doublages de cheminée,
- (vi) les systèmes audio et vidéo maison,
- (vii) les fondations, les patios, les fondations de garage, les entrées de voiture, les trottoirs ou les dalles de pavage,
- (viii) les solariums, les terrasses ou les pavillons de jardin,
- (ix) les murs de soutènement ou les clôtures,
- (x) les systèmes de gestion des eaux usées, y compris les fosses septiques et les champs d'épandage,
- (xi) l'aménagement paysager,
- (xii) tout autre élément, composante, dépendance ou système qui fait partie d'un domicile existant ou s'y rattache et qui est prescrit;

b) les services ayant pour but la construction d'une nouvelle dépendance — notamment d'un garage — sur le fonds de terre où le domicile est situé. ("home improvement services")

« **travaux contractés** » Ensemble des travaux effectués dans le cadre des services d'améliorations domiciliaires faisant l'objet du contrat d'améliorations domiciliaires. ("home improvement project")

### **Interpretation of "home improvement services"**

**261(2)** The definition "home improvement services" does not include

- (a) installing or repairing furnaces, hot water tanks, heaters, air conditioning units, appliances, plumbing fixtures, tub surrounds or hot tubs unless the item is installed or repaired as part of a home improvement project; or
- (b) a prescribed service in relation to a prescribed item, structure, component, system or part of an existing home.

### **Application of this Part**

**262(1)** This Part applies to one or more home improvement services when the total or estimated amount to be charged to a consumer by a contractor is more than the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500.

### **Non-application**

**262(2)** This Part does not apply to

- (a) the construction of a new home;
- (b) home improvement services provided primarily for the business purposes of the owner or occupier of a home; or
- (c) an agreement to provide home improvement services between a general contractor and a subcontractor.

## **CONTRACT REQUIREMENTS**

### **Home improvement contract**

**263(1)** A contractor must ensure that every contract for home improvement services to which this Part applies that the contractor enters into meets the requirements of this section.

### **Interprétation — « services d'améliorations domiciliaires »**

**261(2)** Les services indiqués ci-dessous sont exclus de la définition de « services d'améliorations domiciliaires » :

- a) les services ayant pour but la mise en place ou la réparation d'appareils de chauffage — notamment de chaudières — de chauffe-eau, d'appareils de climatisation, d'appareils électroménagers, d'installation de plomberie, d'enceintes de baignoire ou de spas, sauf si ces services sont fournis dans le cadre de travaux contractés;
- b) les services ayant pour objet un élément, une composante, une dépendance ou un système qui fait partie d'un domicile existant ou s'y rattache et qui est prescrit, dans la mesure où ils sont eux-mêmes prescrits.

### **Application de la présente partie**

**262(1)** La présente partie s'applique à un ou à plusieurs services d'améliorations domiciliaires si le coût global ou estimatif que l'entrepreneur est censé exiger du consommateur à leur égard est supérieur à 500 \$ ou à tout autre seuil minimal prescrit.

### **Cas d'inapplication de la présente partie**

**262(2)** La présente partie ne s'applique pas dans le cas des services suivants :

- a) les services ayant pour but la construction d'une maison neuve;
- b) les services d'améliorations domiciliaires fournis principalement pour des motifs liés aux activités commerciales du propriétaire ou de l'occupant du domicile;
- c) les services d'améliorations domiciliaires fournis par un sous-traitant dans le cadre d'un accord passé avec l'entrepreneur général.

## **EXIGENCES APPLICABLES AUX CONTRATS**

### **Contrats d'améliorations domiciliaires — respect des exigences**

**263(1)** L'entrepreneur qui passe un contrat d'améliorations domiciliaires régi par la présente partie est tenu de veiller au respect des exigences prévues au présent article.

**Contract must be in writing**

**263(2)** A home improvement contract must be in writing.

**Required contents for all contracts**

**263(3)** A home improvement contract must include the following information:

*Consumer and contractor*

1. The consumer's name and contact information and the contractor's name and contact information.
2. A statement about whether or not the contractor has workers compensation coverage and insurance coverage.

*Project*

3. Details of the scope of the home improvement project, including, if applicable, a list of the home improvement services to be provided.
4. A description of the type or grade of materials or goods to be used.
5. A list of each required permit and the person who is responsible for obtaining it.
6. Details of any home improvement services, materials or goods to be provided by the consumer.

*Cost*

7. The amount to be charged to the consumer for the home improvement project, described as follows:
  - (a) for a fixed-price contract, the total price,
  - (b) for a fixed-price contract with a contingency allowance,
    - (i) the fixed price, and
    - (ii) the contingency allowance, expressed as either a fixed dollar amount or a percentage of the fixed price,

**Obligation de constater le contrat par écrit**

**263(2)** Tout contrat d'améliorations domiciliaires est constaté par écrit.

**Teneur des contrats d'améliorations domiciliaires**

**263(3)** Tout contrat d'améliorations domiciliaires comporte notamment les renseignements suivants :

*Consommateur et entrepreneur*

1. Le nom du consommateur et de l'entrepreneur et les renseignements permettant de les joindre.
2. Un énoncé indiquant si l'entrepreneur dispose ou non d'une protection en matière d'assurance et d'indemnisation pour accidents du travail.

*Travaux contractés*

3. Une indication du cadre général des travaux contractés, accompagnée s'il y a lieu de la liste des services d'améliorations domiciliaires devant être fournis.
4. Une indication du type ou de la qualité des produits et matériaux devant être utilisés.
5. La liste des permis nécessaires et des personnes chargées de les obtenir.
6. La liste des services d'améliorations domiciliaires, des produits ou des matériaux devant être fournis par le consommateur lui-même.

*Coût*

7. Le coût censé être exigé du consommateur à l'égard des travaux contractés, lequel est présenté ou ventilé comme suit :
  - a) le prix forfaitaire, dans le cas d'un contrat prévoyant un tel prix;
  - b) les éléments indiqués ci-dessous, dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire assorti d'une provision pour éventualités :
    - (i) le prix forfaitaire,
    - (ii) la somme fixe ou le pourcentage du prix forfaitaire que représente la provision pour éventualités;

(c) for a cost-plus contract,

(i) the estimated cost of the materials, goods, labour and any other costs to be incurred,

(ii) the administrative or management fee, expressed as either a fixed dollar amount or a percentage of the estimated or actual cost of the materials, goods, labour and any other costs to be incurred, and

(iii) if agreed to by the consumer and contractor, the maximum amount that the total cost cannot exceed;

(d) for a prescribed type of contract, the amount as described in accordance with the regulations.

8. The required deposit or down payment amount, if any, and, if applicable, the conditions for its refund.
9. If applicable, the schedule of progress payments to be made by the consumer.

*Dates*

10. The start and end dates or range of dates for the home improvement project and the estimated duration of the project.

*Other information*

11. Any other information required by the regulations.

**Dated and signed**

**263(4)** A home improvement contract must be dated and signed by the consumer and the contractor.

c) les éléments indiqués ci-dessous, dans le cas d'un contrat à prix coûtant majoré :

(i) le coût estimatif global se rattachant aux travaux contractés, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre, les produits et les matériaux,

(ii) les frais d'administration ou de gestion exprimés sous forme de somme fixe ou encore de pourcentage du coût réel ou estimatif global se rattachant aux travaux contractés, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre, les produits et les matériaux,

(iii) la somme maximale pouvant être exigée pour le coût global du contrat, si un tel plafond est fixé d'un commun accord par le consommateur et l'entrepreneur;

d) la somme fixée par règlement, dans le cas d'un contrat faisant partie d'une catégorie prescrite.

8. Le montant du dépôt de garantie ou de l'acompte nécessaire, le cas échéant, et les modalités applicables à son remboursement, si une telle possibilité existe.
9. L'échéancier des paiements au prorata des travaux que le consommateur doit verser, le cas échéant.

*Dates*

10. L'échéancier approximatif applicable au progrès des travaux contractés, lequel précise notamment la date de leur commencement et de leur fin et la durée totale prévue.

*Autres renseignements*

11. Les renseignements additionnels exigés selon les règlements.

**Signature et date**

**263(4)** Le consommateur et l'entrepreneur qui passent un contrat d'améliorations domiciliaires y apposent leur signature et la date de celle-ci.



**Clear and understandable**

**263(5)** The contents of the home improvement contract must be presented in a clear, understandable and prominent manner and in accordance with any guidelines about form and presentation issued by the director and with the regulations.

**Other terms may be included**

**263(6)** A home improvement contract may include terms in respect of matters in addition to those set out in this section.

**Copy must be provided to consumer**

**264(1)** A contractor who enters into a home improvement contract with a consumer must provide a copy of the signed contract to the consumer before the work begins or within 10 days after the consumer signs the contract, whichever occurs first.

**Contract with direct seller**

**264(2)** Despite subsection (1), a contractor who is also a direct seller must provide a copy of the signed home improvement contract to the consumer at the time the contract is entered into.

**Consumer rights pamphlet**

**265** If required by the regulations, a contractor must

(a) provide to the consumer a copy of the Consumer Protection Office's pamphlet about the consumer's rights and responsibilities under *The Consumer Protection Act*, *The Business Practices Act* and *The Builders' Liens Act* before entering into a home improvement contract; and

(b) include a statement in the home improvement contract about whether and, if so, when the pamphlet was provided to the consumer.

**Changes to contract after it is signed**

**266** Any change to the terms of a home improvement contract — including any change to the scope of the home improvement project or the home improvement services to be provided — must be authorized by the consumer and the contractor in accordance with the regulations.

**Clarté et lisibilité**

**263(5)** Le contrat d'améliorations domiciliaires est rédigé dans un langage clair et compréhensible et sa présentation matérielle le rend facilement lisible. Il est de plus dressé de manière conforme, d'une part, aux lignes directrices établies par le directeur en matière de forme et de présentation et, d'autre part, aux règlements.

**Modalités portant sur d'autres questions**

**263(6)** Le contrat d'améliorations domiciliaires peut contenir des modalités portant sur d'autres questions que celles visées au présent article.

**Remise d'un exemplaire au consommateur**

**264(1)** L'entrepreneur qui passe un contrat d'améliorations domiciliaires avec un consommateur doit lui en remettre un exemplaire signé dans les 10 jours suivant la signature du contrat par ce dernier ou avant le début des travaux s'il a lieu avant l'expiration de ce délai.

**Contrat — démarcheur**

**264(2)** Malgré le paragraphe (1), l'entrepreneur qui a également qualité de démarcheur remet au consommateur un exemplaire signé du contrat d'améliorations domiciliaires dès sa passation.

**Prospectus — droits des consommateurs**

**265** L'entrepreneur satisfait aux exigences suivantes, dans les cas prévus par règlement :

a) avant de passer le contrat d'améliorations domiciliaires, il remet au consommateur un exemplaire du prospectus que publie l'Office de la protection du consommateur sur les droits et responsabilités des consommateurs sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les pratiques commerciales* et de la *Loi sur le privilège du constructeur*;

b) il précise dans le contrat d'améliorations domiciliaires s'il a remis ou non le prospectus en cause au consommateur et, le cas échéant, il indique aussi le moment où il lui a fourni.

**Modifications au contrat après sa passation**

**266** Le consommateur et l'entrepreneur doivent tous deux consentir, selon la procédure prévue par règlement, à toute modification apportée aux modalités du contrat d'améliorations domiciliaires — y compris celles visant le cadre des travaux contractés ou les services d'améliorations domiciliaires censés être fournis.

**Additional requirements may apply to contracts**

**267(1)** Subject to the regulations,

- (a) a contractor who is also a direct seller must comply with the requirements under Part VII (Direct Sellers) and Part X (Licensing); and
- (b) a home improvement contract that meets the criteria of any other type of contract to which this Act applies must also comply with the requirements for those contracts.

**Remote surveillance systems**

**267(2)** This Part does not apply to the installation of remote surveillance systems. Instead, Part XXII (Distance Communication Services Contracts) applies to those systems.

**Rights in addition to any other rights**

**268** The rights under this Part are in addition to and do not affect any other rights or remedies available under the contract or at law.

**Effect of non-compliance**

**269** A home improvement contract that fails to comply with the requirements of this Part is not invalid solely because of the non-compliance.

**REGULATIONS****Regulations**

**270(1)** The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting information and terms to be included in a home improvement contract, and prescribing what must appear on the first page or at the beginning of the contract and requiring the use of specified fonts or font sizes;
- (b) requiring the Consumer Protection Office pamphlet referred to in section 265 to be provided and prescribing how and when it is to be provided to consumers;
- (c) for the purpose of section 266, respecting authorizations for changes to the terms of a home improvement contract;

**Exigences supplémentaires**

**267(1)** Sous réserve des adaptations prévues par règlement :

- a) l'entrepreneur qui a également qualité de démarcheur se conforme aux exigences prévues par les parties VII et X;
- b) le contrat d'améliorations domiciliaires qui tombe par ailleurs dans une autre catégorie de contrats régis par la présente loi doit en outre satisfaire aux exigences applicables à la catégorie en cause.

**Systèmes de télésurveillance**

**267(2)** La présente partie ne s'applique pas à l'installation de systèmes de télésurveillance. La partie XXII s'applique plutôt à de tels systèmes.

**Caractère supplétif des droits**

**268** Les droits prévus par la présente partie s'ajoutent aux autres droits et recours conférés au titre du contrat ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

**Effets du non-respect des exigences**

**269** Le contrat d'améliorations domiciliaires n'est pas invalide en raison du seul fait qu'il ne satisfait pas aux exigences de la présente partie.

**RÈGLEMENTS****Règlements**

**270(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures au sujet des renseignements et des modalités devant figurer dans les contrats d'améliorations domiciliaires, déterminer ce qui doit être énoncé dans la page titre ou au début de ces contrats et fixer le type ou la taille des polices à utiliser;
- b) exiger la remise aux consommateurs du prospectus publié par l'Office de la protection du consommateur et mentionné à l'article 265 et déterminer la méthode et le moment de sa remise;
- c) pour l'application de l'article 266, prendre des mesures au sujet du consentement que les parties doivent fournir afin d'apporter des modifications aux modalités des contrats d'améliorations domiciliaires;

(d) for the purpose of subsection 267(1), exempting from the application of any provision of this Act contracts that meet the criteria for more than one type of contract to which this Act applies or modifying or limiting any requirements under this Act in respect of such contracts;

(e) respecting recordkeeping by home improvement contractors;

(f) modifying or limiting the requirements of this Part or the regulations for classes of contractors, home improvement contracts or home improvement services;

(g) exempting classes of contractors, home improvement contracts or home improvement services from the application of this Part or any provision of this Part or the regulations, and attaching conditions to the exemption;

(h) prescribing or specifying anything referred to in this Part as being prescribed or specified;

(i) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Part.

d) pour l'application du paragraphe 267(1), exempter de l'application de certaines dispositions de la présente loi les contrats tombant dans d'autres catégories de contrats régis par cette dernière ou encore moduler ou limiter la mesure dans laquelle les exigences prévues par cette dernière s'appliquent à ces contrats;

e) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par les entrepreneurs;

f) moduler ou limiter la mesure dans laquelle les exigences prévues par la présente partie ou les règlements s'appliquent à certaines catégories d'entrepreneurs, de contrats d'améliorations domiciliaires ou de services d'améliorations domiciliaires;

g) exempter certaines catégories d'entrepreneurs, de contrats d'améliorations domiciliaires ou de services d'améliorations domiciliaires quant à l'application de l'ensemble ou de certaines dispositions de la présente partie ou des règlements et assortir de conditions les exemptions en ce sens;

h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

### **Scope and application of regulation**

**270(2)** A regulation under this Part may be general or particular in its application, may establish classes and apply differently to different classes, and may apply to the whole or any part of the province.

#### *Transitional*

5 *Part XXVII (Home Improvement Contracts) does not apply to home improvement services that were provided under a contract that was entered into before the coming into force of this section.*

### **Portée et application des règlements**

**270(2)** Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent établir des catégories et s'appliquer à celles-ci de façon différente. De plus, ils peuvent viser l'ensemble ou une partie de la province.

#### *Disposition transitoire*

5 *La partie XXVII ne s'applique pas aux services d'améliorations domiciliaires fournis dans le cadre de contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent article.*

*Consequential amendment, S.M. 2014, c. 28 (unproclaimed)*

*6 The following is added after subsection 181.1(3) as enacted by section 5 of **The Consumer Protection Amendment Act (Contracts for Distance Communication Services)**, S.M. 2014, c. 28:*

**Part XXVII does not apply**

**181.1(4)** To avoid doubt, Part XXVII (Home Improvement Contracts) does not apply to contracts for remote surveillance systems that include system installation.

*7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

*Modification du c. 28 des **L.M. 2014** (non proclamé)*

*6 Il est ajouté, après le paragraphe 181.1(3), édicté par l'article 5 de la **Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (contrats de services de communication à distance)**, c. 28 des **L.M. 2014**, ce qui suit :*

**Inapplication de la partie XXVII**

**181.1(4)** Il demeure entendu que la partie XXVII ne s'applique pas aux contrats relatifs aux systèmes de télésurveillance si leur installation fait partie des services fournis.

*7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

---

The Queen's Printer  
for the Province of Manitoba

---

L'Imprimeur de la Reine  
du Manitoba